

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement
Ref : DCPI-BICPE/ GH

Arrêté préfectoral imposant au groupement d'intérêt économique COGE SANTE LILLE (ex DALKIA) des prescriptions complémentaires relatives à la poursuite d'exploitation de son établissement situé à LILLE

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu la directive n° 2010/75/UE du 24/11/2010 relative aux émissions industrielles ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2017/1442 de la Commission du 31 juillet 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive n° 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, pour les grandes installations de combustion ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-25, R. 513-2 et R. 181-45 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, modifié par arrêté ministériel du 23 décembre 2015, relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 03 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2002 autorisant la société DALKIA à exploiter une unité de cogénération et les équipements associés sur le site de la chaufferie du centre hospitalier universitaire de LILLE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport de base sur l'état des sols et des eaux souterraines du 19 juin 2018 concernant le site du centre hospitalier universitaire de LILLE ;

Vu le dossier de réexamen du 10 août 2018 transmis par DALKIA à la préfecture du Nord et complété le 21 décembre 2020 ;

Vu la notification de changement d'exploitant du 17 septembre 2019 dont le successeur de la société DALKIA, avec reprise totale des activités, est le groupement d'intérêt économique COGE SANTE LILLE ;

Vu le courrier de l'exploitant du 11 mai 2021 relatif notamment au calcul des garanties financières et aux rejets atmosphériques ;

Vu le rapport du 16 juin 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, transmis le 2 juin 2021 à l'exploitant ;

Vu les observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral transmis par courriel du 2 juillet 2021 ;

Considérant ce qui suit :

- 1 – la rubrique associée à l'activité principale des activités est la rubrique n° 3110 combustion et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) associées à cette rubrique sont indiquées dans le BREF grandes installations de combustion (LCP) ;
- 2 – ces points ont été actés par courrier du 25 février 2014 de la préfecture à la suite de la proposition motivée de l'exploitant ;
- 3 – les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) relatives aux grandes installations de combustion ont été publiées le 17 août 2017 au journal officiel de l'Union européenne (décision d'exécution du 31 juillet 2017) ;
- 4 – conformément aux dispositions du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de cette publication :
 - les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R. 515-67 et R. 515-68 du code de l'environnement ;
 - ces installations ou équipements doivent respecter lesdites prescriptions.
- 5 – les prescriptions réglementaires doivent, d'une part, tenir compte de l'efficacité des meilleures techniques disponibles (MTD) décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation et respecter, d'autre part, les niveaux d'émissions décrits dans les conclusions sur les MTD relatives aux grandes installations de combustion ;
- 6 – les mesures proposées dans le dossier de réexamen et en particulier :
 - la mise à jour du classement administratif des installations ;
 - la modification des valeurs limites d'émission des effluents gazeux.
- 7 – la centrale du centre hospitalier universitaire est composée de deux installations au sens du BREF et des arrêtés ministériels de prescriptions générales du 3 août 2018, la puissance thermique de ces installations étant, au sens du BREF LCP, de 45 MW pour l'installation de chaudière et 36 MW pour l'installation de cogénération ;
- 8 – l'incertitude associée à la poursuite de l'exploitation de l'unité de cogénération après 2025 ;

9 – la valeur limite d'émission des NOx définie à la MTD n° 42 du document BREF LCP n'est pas opposable aux rejets des appareils d'une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 15 MW compris dans une installation de combustion de puissance inférieure à 50 MW et que le non-respect de la valeur haute des niveaux d'émission ne constitue donc pas une demande de dérogation au sens de l'article R. 515-68 du code de l'environnement ;

10 – la valeur limite des NOx sera réévaluée à échéance 2025 ;

11 – conformément aux dispositions de l'article R. 515-60 du code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé, il convient d'actualiser les valeurs limites en concentration et en flux ;

12 – l'exploitant n'est pas soumis à la constitution de garanties financières.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1^{er} – Objet

L'arrêté préfectoral du 28 janvier 2002 autorisant la société DALKIA, désormais le groupement d'intérêt économique COGE SANTE LILLE – dont le siège social est situé 37 avenue de Lattre de Tassigny 59350 ST ANDRE LEZ LILLE – à exploiter une unité de cogénération et les équipements associés sur le site de la chaufferie du centre hospitalier universitaire de LILLE sis 10 rue Jean Walter 59000 LILLE, est complété par les dispositions précisées dans les articles suivants.

Article 2 –

Article 2.1 – Rubrique principale et conclusions sur les MTD associées à la rubrique principale

L'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2002 est modifié comme suit :

Le groupement d'intérêt économique COGE SANTE LILLE, dont le siège social est situé 37 avenue de Lattre de Tassigny 59350 ST ANDRE LEZ LILLE, est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le site du centre hospitalier universitaire de LILLE – 10 rue Jean Walter 59000 LILLE – une centrale thermique comprenant les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées :

Libellé de l'installation	Caractéristiques	Rubrique et classement
Combustion Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	Puissance thermique totale installée : 110.4 MW.	3110 – Autorisation (A)

L'établissement fait partie des établissements « IED », visés par la section 8 du chapitre V du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement, car il comprend des activités visées par les dispositions prises en application de la transposition de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles, rubriques n° 3000 de la nomenclature.

Ainsi, en application des articles R. 515-58 et suivants du code de l'environnement :

- la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique n° 3110 combustion ;
- les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence au BREF LCP (large combustion plant : grandes installations de combustion) ;

Article 2.2 – Entretien et surveillance des mesures de protection du sol et des eaux souterraines

L'article 4.4 de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2002 est complété des dispositions suivantes :

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers, etc).

Article 2.3 – Surveillance environnementale

S'agissant des substances ou mélanges identifiés dans le rapport de base, une surveillance périodique du sol et des eaux souterraines est mise en place. Cette dernière est d'au moins une fois tous les cinq ans pour les eaux souterraines et d'au moins une fois tous les dix ans pour le sol.

Article 2.4 – Respect des niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles

Les valeurs limites d'émissions des rejets atmosphériques définies à l'article 14.3 de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2002 sont modifiées par les valeurs ci-dessous à compter du 31 juillet 2021 :

Article 2.4.1 – Installations fonctionnant au gaz naturel

Émissaire	Paramètre									
	CO		NOx		SO ₂		Poussières		COVNM	HAP
	VLE (mg/Nm ³)	Flux (kg/h)	VLE (mg/Nm ³)	Flux (kg/h)	VLE (mg/Nm ³)	Flux (kg/h)	VLE (mg/Nm ³)	Flux (kg/h)	VLE (mg/Nm ³)	VLE (mg/Nm ³)
Chaudière 1	100	1,65	100	1,65	35	0,58	5	0,08		
Chaudière 2	100	1,65	100	1,65	35	0,58	5	0,08		
Chaudière 5	100	2,43	100	2,43	35	0,85	5	0,12	110	0,1
Turbine à gaz	85	10,3	75*	9,09	10	1,21	10	1,21		0,1

* 50 mg/Nm³ à compter du 31/03/2025

Au vu de l'incertitude sur la poursuite du fonctionnement de la turbine à gaz à échéance du contrat d'obligation d'achat de l'électricité (2025) et des coûts qui seraient induits par le respect de niveaux d'émission inférieurs aux niveaux décrits dans la MTD n° 42 des conclusions sur les MTD relatives aux grandes installations de combustion, l'exploitant a demandé à bénéficier d'une valeur limite plus élevée que les niveaux d'émissions associés aux MTD pour le paramètre NOx de la turbine à gaz.

La valeur limite d'émission des oxydes d'azote de la turbine à gaz (75 mg/Nm³) est valable jusqu'au 31 mars 2025.

Au plus tard, en janvier 2025, l'exploitant fera connaître à l'administration le devenir de l'installation de cogénération. En cas de poursuite de l'activité de la turbine à gaz, la valeur limite d'émission suivante s'applique dès le 1^{er} avril 2025 : NOx : 50 mg/Nm³.

Article 2.4.2 – Installations fonctionnant au fioul domestique (FOD)

Émissaire	Paramètre									
	CO		NOx		SO ₂		Poussières		COVNM	HAP
	VLE (mg/Nm ³)	Flux (kg/h)	VLE (mg/Nm ³)	Flux (kg/h)	VLE (mg/Nm ³)	Flux (kg/h)	VLE (mg/Nm ³)	Flux (kg/h)	VLE (mg/Nm ³)	VLE (mg/Nm ³)
Chaudière 1	100	1,65	300	4,94	170	2,8	30	0,49	110	0,1
Chaudière 2	100	1,65	300	4,94	170	2,8	30	0,49	110	0,1
Chaudière 3	100	2,61	300	7,83	170	4,44	30	0,78	110	0,1
Chaudière 5	100	2,43	300	7,29	170	4,13	30	0,73	110	0,1

Article 2.4.3 – Flux annuels (tout appareil confondu)

Flux annuel (kg/an)			
CO	NOx	SO ₂	Poussières
46440,41	44270,95	9057,46	5137,46

Article 2.4.4 – Conditions d'exploitation autres que normales

Les conditions d'exploitation autres que normales dites OTNOC (other than normal operation conditions), telles que définies dans la décision d'exécution n° 2012/249/UE du 7 mai 2012 concernant la détermination des périodes de démarrage et d'arrêt aux fins de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles, ne sont pas prises en compte pour le contrôle de ces valeurs limites.

Article 2.5 – Fréquence de suivi des rejets atmosphériques

À compter du 31 juillet 2021, les fréquences de contrôle définies à l'article 15.1 de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2002 sont modifiées par les dispositions suivantes :

Appareil de combustion	Paramètre	Fréquence de surveillance
Turbine à gaz	CO	Continue
	NO _x	Continue
	O ₂	Continue
	SO ₂	Semestriel
	Poussières	Semestriel
	HAP	Annuelle
Chaudière n°5	CO	Continue
	NO _x	Continue en fonctionnement gaz Trimestrielle lors du fonctionnement en mode fioul ⁽¹⁾⁽²⁾
	O ₂	Continue
	SO ₂	Semestrielle
	Poussières	Semestrielle
	HAP	Annuelle
	COVNM	Annuelle en fonctionnement fioul

⁽¹⁾ Dans les limites d'un fonctionnement fioul inférieur à 1 500 h/an, suivi en continu au-delà de ce seuil.
⁽²⁾ En cas de fonctionnement ponctuel, au maximum toutes les 500 h de fonctionnement et au maximum tous les 5 ans.

Le suivi des autres appareils est inchangé.

Article 2.6 – Périodicité de transmission des résultats d'autosurveillance

L'article 15.3 de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2002 est complété par les dispositions suivantes :

L'exploitant transmet au préfet, une fois par an, les résultats de la surveillance des émissions tels que prévus dans le présent arrêté, accompagnés de toute autre donnée complémentaire nécessaire au contrôle du respect des prescriptions de la présente autorisation.

Le bilan transmis contient les informations suivantes :

- les normes de mesures, prélèvements et analyses utilisées ;
- pour chaque campagne, le nom du laboratoire externe ou interne ayant procédé aux prélèvements, analyses et mesures ;
- les résultats de l'ensemble des campagnes de surveillance réalisées en application du présent arrêté.

Le bilan est accompagné :

- des commentaires appropriés sur les résultats obtenus ;
- le cas échéant, des actions mises en place compte tenu du constat de dépassement des VLE fixées dans le présent arrêté.

Article 2.7 – Autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre

La présente autorisation vaut également autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre en application de l'article L. 229-6 du code de l'environnement, au titre des activités suivantes figurant dans le tableau ci-dessous, extrait de l'annexe de l'article R. 229-5 du code de l'environnement :

Activités	Gaz à effet de serre
Combustion de combustibles dans des installations dont la puissance calorifique totale de combustion est supérieure à 20 MW (à l'exception des installations d'incinération de déchets dangereux ou municipaux)	Dioxyde de carbone

L'exploitant se conforme aux dispositions de la section 2 du chapitre IX du titre II du livre II du code de l'environnement, ainsi qu'aux textes européens pris en application de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil.

Article 2.8 – Réexamen périodique

En application de l'article R. 515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet, les informations mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication au journal officiel de l'Union européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles principales.

Ce dossier de réexamen est conforme aux articles R. 515-72 et R. 515-68 du code de l'environnement le cas échéant.

Article 2.9 – Cessation d'activité

L'article 34.4 de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2002 est complété des dispositions suivantes :

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur déterminé conformément aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du code de l'environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

En tant qu'établissement « IED » et en application de l'article R. 515-75 du code de l'environnement, l'exploitant inclut dans le mémoire de notification prévu à l'article R. 512-39, une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges classés CLP. Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère pas de terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage. Par rapport à l'état constaté dans le rapport de base mentionné au 3 du I de l'article R. 515-59, si l'installation a été à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges CLP, l'exploitant propose également dans ce mémoire de notification les mesures permettant la remise du site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base. Cette remise en état doit également permettre un usage futur du site déterminé conformément aux articles R. 512-30 et R. 512-39-2. Le préfet fixe par arrêté les travaux et les mesures de surveillance nécessaires à cette remise en état.

Article 3 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 4 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;

- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

1° les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de LILLE ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LILLE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2021>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **22 NOV. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI